

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 janvier 2020

Le treize janvier deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 06 janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Valérie DUREUIL, Maire.

Étaient présents : Mme Valérie DUREUIL, M. Thomas MAZUÉ, Mmes Séverine ZECCHINI, Séverine BOURQUIN, M. Éric BOUCHART, Mme Dominique NOËL et M. Fabrice SAUVAGEOT.

Un secrétaire de séance a été désigné : Mme Dominique NOËL.

200113D01 - Objet : APPROBATION du PLAN LOCAL d'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-153.21, L.153-22 et R-153.20 à R.153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2019 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté du maire en date du 04 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il y a lieu d'apporter des modifications au dossier soumis à enquête ; ces modifications sont listées et annexées à la présente délibération ;

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La présente délibération ainsi que le dossier d'approbation seront exécutoires à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour copie conforme,
Le 17 janvier 2020



Révision du Plan Local d'Urbanisme de MAGNY-LES-VILLERS

Complément à la Délibération d'Approbation du 13 janvier 2020

Au regard des remarques qui ont été formulées par les personnes publiques associées (PPA) et lors de l'enquête publique, les diverses pièces constituant le dossier d'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme sont amendées en vue de son approbation par le Conseil Municipal.

Les observations du commissaire enquêteur (pages 12 à 19 du rapport d'enquête publique) n'appellent aucune modification des pièces du PLU avant approbation. M. le commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'ensemble du projet de révision du PLU de Magny-lès-Villers, assorti de l'observation suivante : « *analyse et prise en compte des recommandations de toutes les administrations mentionnées à l'alinéa 9 du chapitre déroulement de l'enquête, ainsi que la prise en compte de l'avis du syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges* » (page 21 du rapport d'enquête publique).

L'ensemble des observations des PPA – dont celles du SCoT - ont été analysées par la mairie dans le cadre de la réponse au procès-verbal de synthèse dressé par le commissaire enquêteur (pages 22 à 38 du rapport d'enquête publique). Seuls sont mentionnés dans les tableaux ci-après les avis des PPA et les observations du public conduisant à des modifications des pièces du PLU avant approbation. Les détails des modifications, et les justifications aux autres remarques, apportées par la municipalité, sont exposées dans le rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, quelques erreurs matérielles sont identifiées et corrigés avant approbation.

	INSECURITES JURIDIQUES (PPA)	EVOLUTIONS DU PLU RETENUES	PIECES DU PLU CONCERNEES
1	Ne pas tenir compte de la rétention foncière et compter tous les potentiels en dents creuses ; ceci permettra d'atteindre la densité (33 logements pour 3 ha) ; sans inclure le renouvellement urbain dans le calcul de la densité. (DDT)	La surface des dents creuses (divisée par 2 pour tenir compte de la rétention foncière) a été corrigée dans une note transmise au SCoT durant le délai des 3 mois de consultation. La densité a de fait été corrigée, et est compatible avec le SCoT (33 logements – ou 18 hors renouvellement urbain – pour 2,42 ha, soit 11,6 à 13,6 logements/ha).	PADD Rapport de présentation
2	L'évaluation environnementale ne comprend pas une partie spécifique relative aux incidences sur le site Natura 2000 et n'est pas conclusive ; pourtant la CCGCNSG a identifié des enjeux et émis des préconisations qui n'ont pas forcément été intégrées au PLU (par exemple : protéger les pelouses et haies de l'activité agricole) ; de plus, les conclusions sur l'absence d'enjeu en terme d'habitat naturel dans les OAP, ne sont pas démontrées. (DDT)	Les incidences sur le site Natura 2000 sont spécifiquement traitées (p141 du rapport). L'évaluation est complétée (conclusion). Les préconisations de la CCGCNSG ont été prises en compte (p176 du rapport). La municipalité n'a pas souhaité protéger réglementairement les haies, absentes sur le territoire ; il est rappelé que l'arrachage des haies dans la ZPS est soumis à étude d'incidences.	Rapport de présentation
	AUTRES REMARQUES DES PPA	EVOLUTIONS DU PLU RETENUES	PIECES DU PLU CONCERNEES
3	Prévoir un zonage différent des carrières (Nc – ressource naturelle) pour les ISDI (équipements collectifs). Cette remarque a déjà été faite dans le cadre de la MS1 approuvée en 2013 (Nc/Ncd). (DDT)	La municipalité valide cette modification et a vérifié les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter. Elle apporte des corrections au zonage. Ainsi, seul le secteur au Sud-Ouest du bourg est maintenu en Nc (parcelles B232p à 235p). Un arrêté préfectoral d'autorisation court pour ces parcelles, pour l'extension de la carrière de Ladoix. La zone Nc sur la parcelle ZC93p est supprimée (zone N). L'ISDI au lieu-dit « Les Fourches » ne concerne que les parcelles à l'Est de l'ancienne RD (B517-519p-520-521 et 226 classées en Ncd). Les parcelles B511-512 sont aujourd'hui remblayées et replantées (zone N) ; la RD les traverse en partie. Les parcelles B209-210-211 et 219 concernent une ancienne carrière et sont classées en N. Le zonage Nc au lieu-dit « Pièce des Buis » et « La Tourelle » est remplacé par un zonage Ncd ; sa délimitation est correcte.	Zonage Règlement Rapport de présentation

		Ainsi, en Nc, sont autorisés : les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles, y compris l'extraction de matériaux et la remise en état. Et en Ncd : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dont les installations de stockage de déchets inertes. Les autres règles ne sont pas précisées pour ces zones (hauteur, implantation etc).	
4	Mentionner le plan paysage du bassin carrier en cours d'élaboration, dans le rapport. (DDT)	Mention est faite dans l'état initial de l'environnement (partie « paysages »).	Rapport de présentation
5	Recommander en zones U la réalisation d'une étude géotechnique préalable, ou renvoyer à l'annexe 5 du règlement (aléa moyen de retrait gonflement des argiles au Sud du village). (DDT)	Un renvoi à l'annexe 5 du règlement est fait en zone UA et UB.	Règlement Rapport de présentation
6	Idem dans les zones d'aléa moyen aux glissements de terrain ; l'annexe 4 est insuffisante (les éléments de cadrage de la DDT/Cerema sont cités dans l'avis) (DDT)	Les extraits cartographiques du rapport sont remplacés par la carte de l'Atlas des mouvements de terrain de janvier 2018. L'aléa moyen est reporté au plan de zonage, sur les zones UA, UB et 1AU concernées uniquement. Les éléments de cadrage sont annexés au règlement (ils remplacent l'annexe 4 existante) et un renvoi est fait dans les zones concernées.	Zonage Règlement Rapport de présentation
7	Règlement : ne citer que les articles d'ordre public dans les dispositions générales. (DDT)	Le règlement est corrigé.	Règlement
8	Règlement : le chapeau des zones est redondant par rapport aux dispositions générales, et source de confusions (zone Avs) (DDT)	L'intitulé de la zone Avs est repris	Règlement
9	Justifier l'interdiction des ICPE en zones U, dans le rapport ; attention toutes les ICPE ne peuvent être interdites (des cuveries ou activités artisanales peuvent relever de ce régime) (DDT)	Le règlement est corrigé : seules les ICPE relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement sont interdites en zone UA et UB. Les justifications sont complétées.	Rapport de présentation
10	Règlement : le renvoi à la hauteur de la construction voisine pour l'implantation des constructions en limite séparative est difficile d'application ; elle doit être vérifiable pour les instructeurs et porteurs de projet, et peut être exprimée autrement que de façon métrique (R, R+1...) (DDT)	Il est validé de supprimer la référence à la hauteur voisine, et de rester sur la hauteur maximale (10 m en UA et 9 m en UB ; les autres zones ne sont pas concernées).	Règlement
11	Erreur constatée dans la surface correspondant aux dents creuses, après prise en compte de la rétention foncière → note du cabinet à prendre en compte. (SCoT)	Voir point 1 (avis DDT)	Voir point 1 (avis DDT)
12	Les conversions de pente sont fausses : retenir soit 30° = 57,74% ; soit 17° = 9,65° (CCGCNSG)	Les pentes retenues sont maintenues, avec correction des conversions :	Règlement

		- habitations en UA-UB-1AU-N : 30 à 50° (57,74% à 119,18%) - constructions à usage d'activités ou d'annexe en UA-UB-1AU-N : 20% minimum (11,31°)	
13	Rédaction relative aux couvertures : « La couverture des toitures devra présenter un aspect de tuile plate, et une teinte rouge ou rouge nuancé (sauf ardoises ou tuiles St-Romain, ou laves) » ; cela signifie-t-il que des toitures existantes en ardoises ou tuiles St-Romain, ou laves, peuvent être autorisées à être rénovées à l'identique ? Si oui, il y a redondance avec la règle « Les toitures en ardoises ou en tuiles St-Romain peuvent être rénovées à l'identique » (laves d'ailleurs manquantes). (CCGCNSG)	Cela signifie que la forme et les teintes ne s'appliquent pas aux 3 types de couvertures cités. La rédaction sera corrigée en fonction (les nouvelles toitures ardoises/laves/St-Romain sont autorisées). Les laves seront ajoutées dans la règle où elles sont manquantes.	Règlement
14	Règle relative à la hauteur : « La hauteur maximale mesurée à partir du sol préexistant, avant terrassement, jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, des cheminées et autres superstructures, est fixée à 10 mètres. La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 3,50 mètres pour les annexes (garages, abris à bois,...) non accolées avec le bâtiment principal. Toutefois, pour les bâtiments situés en ordre continu ou semi-continu les hauteurs devront s'harmoniser, à un demi étage près, au faitage et à l'égout du toit. » L'application de « à un demi étage près » est difficile ; éventuellement remplacer cette rédaction, par « à 1 mètre près ». (CCGCNSG)	La proposition « à 1 mètre près » est validée, en substitution de « à un demi étage près ». Également, ajouter « (dont annexes) » après « Toutefois, pour les bâtiments ».	Règlement
15	Règle relative à la hauteur en limite séparative difficilement applicable à l'instruction. (CCGCNSG)	Voir point 10 (avis DDT)	Voir point 10 (avis DDT)
16	La hauteur des abris pour animaux en N est limitée à 3 m à l'égout du toit, alors que dans les autres zones, on est à 3,50 m au sommet. Cette différence est volontaire ou c'est une erreur ? (CCGCNSG)	Il avait été retenu avant l'arrêt-projet, que la règle soit harmonisée en zone A/N, avec les zones U ; cette correction a toutefois été oubliée. Il est validé d'inscrire 3 m au faitage (concerne uniquement la zone N).	Règlement
17	10 remarques sur le diagnostic (p120-124-126 : partie relative à l'AEP et à l'assainissement). (CCGCNSG)	Les rédactions sont corrigées/précisées.	Rapport de présentation
18	Il est proposé de mettre à jour le zonage d'assainissement pour qu'il n'y ait aucun écart à observer (cf. p144 du rapport). (CCGCNSG)	P86 du rapport : cela ne concerne que 2 parcelles des 2 OAP des zones 1AU, par lesquelles l'accès sera créé.	Rapport de présentation

		<i>La Communauté de communes a confirmé par mail le 05/12/2019, que cette mise à jour sera faite ultérieurement (probablement courant 2020). Cette information est inscrite dans le rapport.</i>	
19	Règlement : supprimer toute mention du réseau unitaire, inexistant à Magny. (CCGCNSG)	La correction est apportée.	Règlement
20	Préciser dans le diagnostic, qu'un programme de prévention de la gestion des déchets est en cours d'élaboration sur le nouveau périmètre de la CCGCNSG. (CCGCNSG)	La précision est apportée.	Rapport de présentation
21	L'importance des parcelles de prairies autour des villages est rappelée : - elles constituent des zones de chasse de rapaces nocturnes à enjeux du secteur des Hautes-Côtes et plus généralement du cortège d'espèces de bordure de village, a fortiori dans la ZPS - elles préservent le cadre de vie (transition espace agricole/urbanisé). (CCGCNSG)	Les prairies constituent effectivement un enjeu, mais ne sont pas citées dans l'analyse et les préconisations faites par le service biodiversité, reportées p92 à 94. Elles peuvent toutefois se confondre avec les pelouses (surfaces herbacées sèches) qui, à Magny, n'entourent pas le village. L'enjeu est rappelé dans le rapport.	Rapport de présentation
22	Corriger le rapport (p53) : MDB Société Nouvelle est un « commerce de tous matériaux extraits du sol, exploitation de carrières » (CCI)	La correction est apportée.	Rapport de présentation
23	Créer un sous-secteur en zone N pour les parcelles 523-524, situées face à l'activité industrielle, pour autoriser la construction d'un bâtiment de stockage ; elles sont déjà utilisées pour le stockage de matériaux issus de carrière, qui pourraient être protégés au sein d'un bâtiment. En zone UX, autoriser les logements en supprimant la mention « dans le volume du bâtiment d'activités », car le bâtiment existant est intégralement utilisé pour les besoins de l'activité de la société. (CCI)	La mairie n'apporte aucune modification au PLU. Elle est toutefois prête à faire évoluer son PLU ultérieurement (cf courrier de MDB du 20/12/2019 et réponse de la mairie à la même date).	-
24	PADD : mentionner l'industrie dans les activités existantes (activité présente et projets de développement). (CCI)	La mention est ajoutée.	PADD Rapport de présentation
25	Règlement : revoir l'intitulé de la zone UX, qui prête à confusion avec la zone Nc, d'autant que l'exploitation de carrière y est interdite. Proposition : « la zone UX correspond à la zone destinée à l'accueil d'activités économiques, avec assainissement autonome ». (CCI)	La correction est validée.	Règlement Zonage Rapport de présentation
26	Répertorier le réservoir de la fontaine et du lavoir de Buisson, ainsi que les conduites qui l'approvisionnent après captage des sources (lieu-dit Combe de Vry parcelle OB145 pour le réservoir, parcelles OB144-141-140-139-137 pour les conduites passant sous le chemin dit de Vallerot, pour capter une source dans la parcelle 105 au lieu-dit En Vallerot).	Plusieurs mares/sources sont identifiées au PLU sur le lieu-dit, dont une sur la parcelle B146. Mme le Maire identifie 2 busages : parcelles ZD76 et ZD90-92-95 (plan transmis au cabinet par le président de l'AF le 04/12/2019). Les écoulements depuis Pernand, finissent dans la Combe (combe de Vry/combe Jeannin).	Zonage Règlement Rapport de présentation

	Le busage d'évacuation d'une partie des EP se déverse dans le ruisseau temporaire de la Combe Jeanin, qui, les jours de fortes pluies, augmente le flux d'eau que l'on retrouve sur la RD115C après avoir traversé le lieu-dit Les Vrys à Ladoix (commune de Ladoix-Serrigny)	Après un échange avec la mairie de Ladoix, une source est répertoriée sur la parcelle ZD105 (localisation précise toutefois inconnue) ; la source est canalisée (canalisation en fonte à 80 cm/1 m de profondeur). A noter qu'une canalisation d'eaux pluviales passe également sous l'actuelle zone Ns et se déverse aussi dans la Combe. <u>A la demande de la commune de Ladoix, la mairie de Magny valide :</u> - d'identifier au plan de zonage, les 2 busages susmentionnés, ainsi que la source sur la parcelle ZD105 - de protéger ces éléments au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : application d'un régime de déclaration préalable + prescriptions pour éviter leur destruction (prescriptions existantes pour les mares/sources : prescriptions à mettre en œuvre pour les busages).	
27	Identifier les bâtiments d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions/annexes en zone A/N. (CDPENAF)	Une seule habitation est concernée, en zone N ; elle est identifiée au zonage.	Zonage Règlement Rapport de présentation
28	Les ICPE sont interdites en UA/UB. (INAO)	Voir point 9 (avis DDT)	Voir point 9 (avis DDT)

	OBSERVATIONS DU PUBLIC	EVOLUTIONS DU PLU RETENUES	DOCUMENTS CONCERNES
1	Monsieur COURTOIS – propriétaire des terrains AA121 (lotissement communal) et AA126 - comme il n'a pas été possible d'enterrer la maison, nous avons acheté la parcelle AA126, arraché en partie la vigne, et remblayé pour réaliser les terrasses attenantes à la maison →Il demande le classement en zone UB des surfaces de la parcelles AA126 jouxtant les parcelles AA121-122, pour inclure les terrasses en zone constructible.	La municipalité accepte de régulariser la situation en reclassant en zone UB la partie de la parcelle AA126 jouxtant la parcelle AA121 (soit une surface de 270 m ² environ), mais pas la parcelle AA122 (propriétaire différent). Le reliquat de la parcelle AA16 est planté en vigne et classé AOC, et restera donc en Avs. La terrasse pourra être dessinée comme « bâti non cadastré à titre indicatif ».	Zonage Rapport de présentation
2	Courrier RAR de M. Alexandre CIAUDO, avocat au barreau de Dijon pour affaire concernant M. Alexandre CORNU.	La mairie n'a pas souhaité apporter de modification, mais a constaté que le bâtiment sur la parcelle ZC22, tracé à titre indicatif sur le zonage, est à revoir dans un sens plus cohérent avec la réalité.	Zonage

	AUTRES ELEMENTS IDENTIFIES APRES ENQUETE PUBLIQUE (dont erreurs matérielles)	EVOLUTIONS DU PLU RETENUES	DOCUMENTS CONCERNES
1	Erreur au sein du tableau p56 du rapport de présentation : les informations concernant les « projets », affectées à M. Cornu, se rapportent bien à M. Glantenet, comme indiqué sur la « carte agri-viti » annexée au rapport.	L'erreur est corrigée.	Rapport de présentation
2	Le périmètre de l'OAP « Zone UB – secteur Sud du Bourg » est incohérent entre le plan de zonage et l'OAP ; il ne doit pas inclure la parcelle AA257. Le cheminement doux à créer, inscrit sur le schéma de l'OAP, est à orienter vers la parcelle ZD68 (parcelle où passe l'assainissement) et non ZD67 ; ce positionnement reste indicatif et dépendra du découpage des lots.	Le zonage et l'OAP sont corrigés. La légende du schéma de l'OAP est également à corriger : remplacer « limite de la zone UB » par « périmètre de l'OAP », la parcelle AA257 étant classée en UB.	Zonage OAP Rapport de présentation
3	Un plan de recollement des réseaux d'assainissement des eaux usées de 2016, transmis par la CCGCNSG en décembre 2019, est ajouté aux annexes sanitaires	La pièce est ajoutée.	Annexes sanitaires

COMMUNE de MAGNY-lès-VILLERS

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 janvier 2020

Le treize janvier deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 06 janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Valérie DUREUIL, Maire.

Étaient présents : Mme Valérie DUREUIL, M. Thomas MAZUÉ, Mmes Séverine ZECCHINI, Séverine BOURQUIN, M. Éric BOUCHART, Mme Dominique NOËL et M. Fabrice SAUVAGEOT.

Un secrétaire de séance a été désigné : Mme Dominique NOËL.

200113D06 - Objet : DROIT de PRÉEMPTION URBAIN

La commune ayant approuvé son Plan Local d'Urbanisme ce jour, il lui appartient de choisir d'adapter le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU), délimitées par le P.L.U.

La délibération instituant le D.P.U. peut être prise le même jour que celle approuvant le P.L.U.

Madame le Maire expose la situation actuelle :

La commune dispose actuellement d'un droit de préemption sur son territoire instauré par délibération du 19 novembre 2010.

Il serait opportun d'adapter le périmètre du DPU afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, les opérations ou actions d'aménagements suivantes :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- Le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- le renouvellement urbain,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine.

Et constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-26 et R.151-52 7°

Vu la délibération du 19 novembre 2010 instaurant le DPU,

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Magny-lès-Villers a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2020,

Considérant que la commune envisage de réaliser des opérations relevant des objectifs sus énumérés,

Considérant que le droit de préemption urbain peut être adapté sur les zones urbaines et les zones à urbaniser,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1°) D'adapter le droit de préemption urbain, sur les zones UA, UB, UE & 1AU, délimitées sur le plan ci-joint.

2°) La commune exercera le droit de préemption dans les zones concernées, à compter de la dernière en date des mesures de publicité de la présente délibération mentionnées à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

3°) Il sera ouvert un registre où seront mentionnés les biens acquis par préemption, ainsi que leur utilisation par la commune. Ce registre sera tenu à la disposition du public à la mairie de Magny-lès-Villers aux heures d'ouverture habituelles.

4°) Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme.

5°) Copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmis sans délai par Madame le Maire :

- à Monsieur le Préfet
- au Directeur Régional des Finances Publiques, 25 rue Boudronnée, Dijon
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 boulevard La Tour-Maubourg, 75007 Paris
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires, 2 bis avenue Marbotte Dijon
- aux Barreaux du tribunal de grande instance de Dijon, 13 bd Clémenceau, Dijon
- au greffe du tribunal de grande instance de Dijon, 13 bd Clémenceau, Dijon

6°) Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme :

- la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département,

7°) Cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le P.L.U. approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles, R.153-20, R.153-21 et L.153-23 et L. 153-24 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme,
Le 17 janvier 2020



Berthet Liogier Caulfuty

urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ. DEPUIS 1956



Droit de Préemption Urbain

13 janvier 2020

Révision du Plan Local d'Urbanisme
de MAGNY-LES-VILLERS

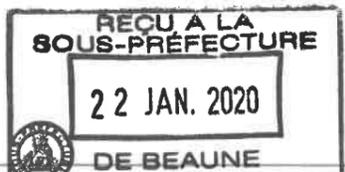
Vu pour être annexé à notre délibération en date de
ce jour le 13 janvier 2020
LE MAIRE

V. DURVILLE

Durville



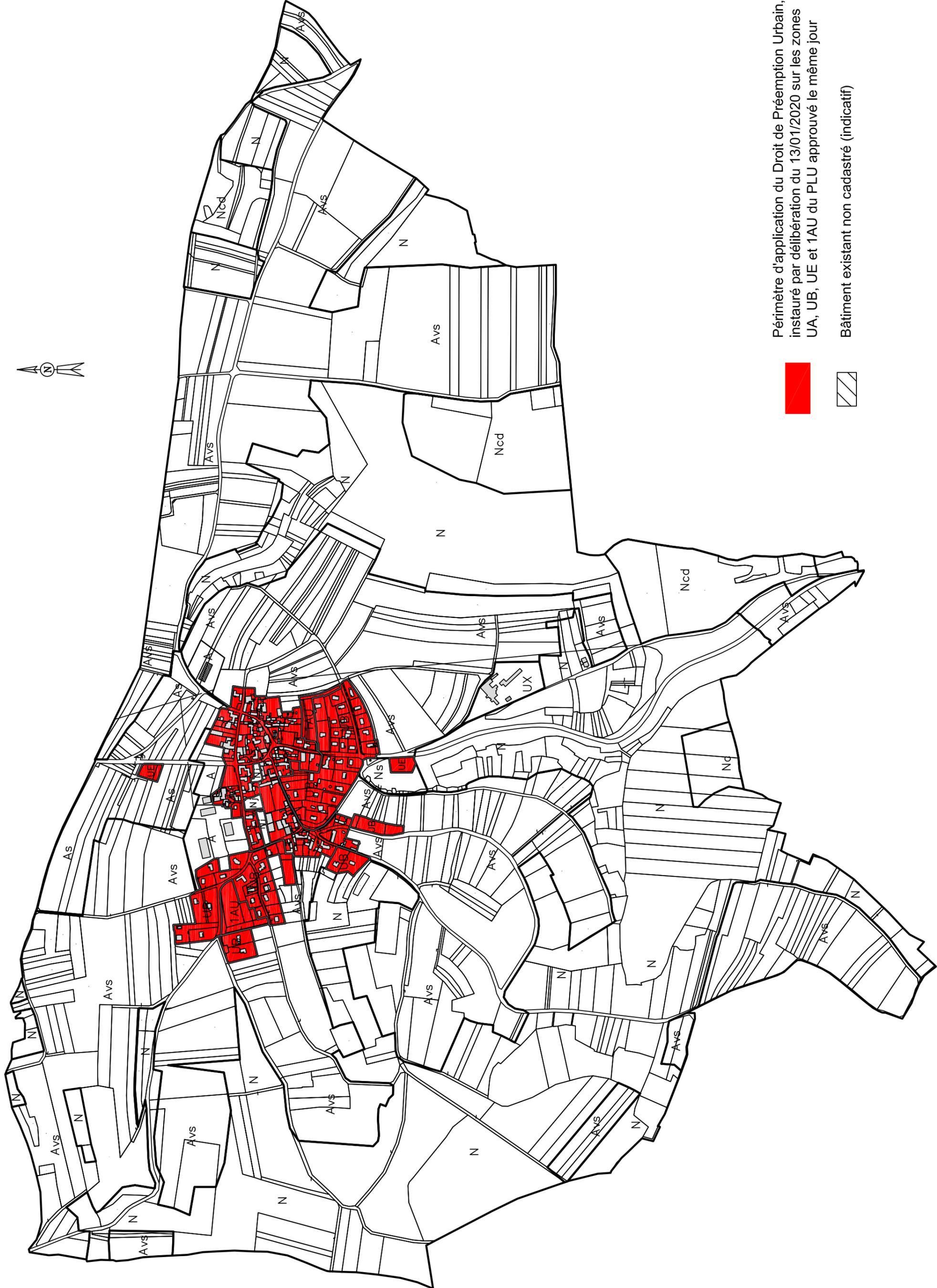
PLU approuvé le 13.01.2020



Berthet Liogier Caulfuty

11 avenue de Chambolard BP 90 042 - 21 702 NOTTS SAINT GEORGES cedex

Tel : 03 80 61 06 19 - Email : hlc.contact@blc-ge.com



Périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain,
instauré par délibération du 13/01/2020 sur les zones
UA, UB, UE et 1AU du PLU approuvé le même jour



Bâtiment existant non cadastré (indicatif)